



Compte-rendu Réunion 05.05.2011
Rendez-vous de l'Information, Aide Sociale en Etablissement
Centre Hospitalier de Somain

Nouveau Rendez-vous de l'information :

L'aide Sociale à domicile
Le 23 Mai 2011 à 14h
CLIC du VAL DE SENSEE ARLEUX

Dans un premier temps, toute l'équipe du CLIC du Pévèle Ostrevent ainsi que Mr Masson Responsable du Pôle Personnes Agées, Personnes Handicapées de la Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Douai tiennent à remercier les personnes présentes à cette réunion, ainsi que le Centre Hospitalier de Somain pour la mise à disposition gracieuse de la salle.

Synthèse des points abordés

L'aide sociale aux Personnes Agées

• **Sa vocation?**

- répondre aux besoins, par des prestations et services, aux personnes dans l'incapacité de faire face à un état de besoin en raison de l'âge, du handicap et de difficultés sociales

Quelle forme prend-elle?

- aides au règlement des frais d'hébergement en établissements, en accueil familial ou aides au maintien à domicile...

Ses caractéristiques?

- l'aide sociale est *subsidaire* : (épuisement des ressources propres : Sécurité Sociale, Caisse d'Assurances Vieillesse, contribution des débiteurs d'aliments au titre de l'obligation alimentaire...)

- l'aide sociale est *recupérable* : (récupération des sommes versées en cas de retour du bénéficiaire à meilleure fortune, qui peut résulter par exemple d'un mariage, d'une donation ou d'une succession). Au décès du bénéficiaire et sous réserve d'un actif successoral, l'aide sociale versée, considérée comme une avance sera récupérée.

Le domicile de secours? (article L 122-1 du casf)

- détermine le département qui doit assurer la prise en charge des dépenses d'aide sociale.
- résidence habituelle d'au moins 3 mois sur le territoire départemental postérieurement à la majorité ou l'émancipation. C'est l'adresse du dernier domicile de la personne âgée qui permettra de déterminer le département qui prendra en charge l'aide sociale

L'admission dans des établissements sanitaires et sociaux, ou à titre onéreux au domicile d'un particulier agréé, est **sans conséquence sur le domicile du secours**. La personne conserve alors le domicile de secours qu'elle avait acquis avant son accueil.

L'ACCUEIL EN ETABLISSEMENT

• Définition

Prise en charge par l'aide sociale des frais de séjour en établissement lorsque les ressources du demandeur ne lui permettent pas de faire face à la dépense

• Condition d'âge

65 ans ou 60 ans si inaptitude au travail

• Conditions de résidence et de nationalité

Résidence stable et régulière,

Etre de nationalité française,

Etre de nationalité étrangère et posséder un titre de séjour en cours de validité

• Condition de ressources

l'ensemble des revenus sont pris en compte y compris l'obligation alimentaire (à l'exception des prestations familiales, de la retraite du combattant et des pensions attachées aux ressources honorifiques)

• Dans quels établissements ?

- structures d'accueil habilitées par le Président du Cg à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

- en établissement d'hébergement de type EHPAD ;

- en unité de soins de longue durée (USLD) ;

- en logement foyer.

- structure non habilitée lorsque la personne ne peut plus payer ses frais d'hébergement et qu'elle y a séjourné pendant au moins cinq ans.

Appréciation des ressources du demandeur dans les mêmes conditions que pour les établissements habilités.

Procédure d'admission

• Demande

Dépôt du dossier au CCAS ou CIAS du lieu de résidence du demandeur ou à défaut à la mairie de résidence de l'intéressé(e). Le lieu de résidence (article L 131-1 du casf) est à différencier du domicile de secours. Il s'agit bien pour la personne de pouvoir constituer son dossier au ccas de la commune où va se situer sa structure d'accueil.

Pièces justificatives à fournir

- Dossier complet transmis dans le mois du dépôt, pour instruction, aux services du Département (DSPAPH)
- Si dossier incomplet, demande de pièces complémentaires adressée au CCAS avec copie au demandeur.

- **Instruction**

- Vérification des pièces constitutives du dossier et des conditions d'attribution.
- Décision du Président du CG sur l'admission et sur le montant de la contribution de l'intéressé(e) à ses frais d'hébergement. Proposition du montant des contributions des OA et les dates de début et de fin de prise en charge

- **Décision**

Notification:

- Au demandeur ou, le cas échéant, à son représentant légal ;
 - Aux personnes tenues à l'OA.
- Information de toute décision au directeur de l'établissement, au Président du CCAS ou au maire de la commune de résidence du demandeur.

- **Date d'effet**

- Admission à l'aide sociale à compter du jour d'entrée dans l'établissement, si la demande a été déposée dans les 2 mois suivant ce jour.
(délai peut être prolongé une fois dans la limite de 2 mois par le Président du Cg)
- Si demande faite plus de 4 mois après la date d'entrée en établissement, prise en charge à compter du 1er jour de la quinzaine qui suit la date de dépôt du dossier au CCAS.

- **Admission d'urgence** (article L 131-3 du casf)

Peut être prononcée par le maire lorsque le demandeur est privé brusquement de l'assistance nécessaire à son maintien au domicile.

- **Participation du bénéficiaire aux frais d'hébergement**

La PA accueillie en établissement doit s'acquitter elle-même de sa contribution aux frais de séjour auprès de l'établissement.

- **Montant de la participation et minimum de ressources**

La participation de la PA, lorsque le placement comporte l'entretien complet **est égale à 90% de ses ressources**, sans que la somme minimale qui lui est laissée soit inférieure au 1/100ème du montant annuel des prestations minimales de vieillesse arrondi à l'euro le plus proche.

Lorsque l'hébergement ne comporte pas l'ensemble de l'entretien de la PA, l'arrêté fixant le prix de journée de l'établissement détermine la somme au-delà de laquelle est opéré le prélèvement de 90% des ressources du bénéficiaire.

- **Ressources prises en compte**

L'allocation Logement (AL) et l'Allocation Personnalisée au Logement (APL) sont perçues par l'établissement et reversées intégralement au Département du Nord.

- **Les charges déductibles**

Les PA admises au bénéfice de l'aide sociale départementale sont autorisées à déduire de leur participation certaines dépenses.

Une somme forfaitaire est laissée à disposition des PA, bénéficiaires des frais d'hébergement, pour leur permettre d'acquitter certaines dépenses :

- cotisation à un régime complémentaire d'assurance maladie,
- frais de tutelle pour les PA protégées

- **Situation du conjoint resté à domicile**

Lorsque la PA a un conjoint restant au domicile et dépourvu de ressources personnelles, il lui est versé une somme fixée par le Président du Conseil général, qui ne peut être inférieure au minimum vieillesse ou Allocation de Solidarité aux PA (A.S.P.A.).

- **Participation des obligés alimentaires**

La prise en charge des frais d'hébergement des PA par l'aide sociale départementale est subsidiaire par rapport aux ressources du demandeur, augmentées des contributions de ses OA.

En application de l'article L 132-6 du CASF, le Président du CG doit tenir compte des créances alimentaires lors de la demande d'admission.

Les personnes tenues à l'OA sont :

- Les enfants
- Les gendres et belles filles

Les conjoints sont tenus au devoir de secours.

Avec la mise en œuvre prochaine du nouveau règlement départemental d'aide sociale, les petits enfants seront également soumis à l'obligation alimentaire, conformément aux articles 203 et suivants du code civil, correspondant à l'article L 132-6 du casf

- **Modalités de facturation en cas d'absence des personnes hébergées et en cas d'hospitalisation**

- **Les absences pour convenances personnelles**

Prise en charge en intégralité les 72 premières heures d'absence. Au-delà et dans la limite de 35 jours d'absence (soit 5 semaines) dans l'année civile, aucune facturation ne sera établie à l'adresse du Département. En contrepartie, aucune participation ne sera réclamée aux bénéficiaires pendant ces absences.

- **Les absences pour fin de semaines ou moins de 72 heures**

le prix de journée est dû par la personne admise au titre de l'aide sociale, conformément aux dispositions du CASF.

- **Les absences pour hospitalisation**

Le tarif hébergement est pris en charge en intégralité les 72 premières heures d'absence. Au-delà, et ce pendant 21 jours consécutifs, le Département assure le paiement du prix de journée hébergement, déduction faite du forfait journalier hospitalier.

Durant cette période, l'établissement continue de reverser au Département les ressources de la personne hébergée.

Au-delà du 24ème jour consécutif d'absence pour hospitalisation, la prise en charge par l'aide sociale sera suspendue. Le résident conservera l'intégralité de ses ressources.

- **Prise en charge du tarif dépendance (GIR 5 – 6)**

L'aide sociale à l'hébergement à vocation à prendre en charge le tarif dépendance GIR 5-6.

- **Récupération**

Recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune

- s'exerce à hauteur de la valeur des biens nouvellement acquis afin de récupérer les sommes versées jusque là.

Recours contre la succession du bénéficiaire

- s'exerce contre le patrimoine laissé par le bénéficiaire de l'aide sociale à son décès dans la limite de l'actif net successoral.

Recours contre donataire

- s'exerce jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale, si la donation est intervenue avant la demande d'aide sociale, ou dans les dix ans qui ont précédé l'ouverture des droits à l'aide sociale.

Questions-réponses:

- Un couple pacsé est-il perçu comme un couple marié et est-il sollicité de la même manière ? notamment à l'examen des ressources ? **Non, le Pacs ne permet pas de taxer le conjoint d'une OA pour ses "beaux-parents", seul l'enfant concerné sera taxé sur la base de ses propres ressources.**

- La grille d'obligation alimentaire sera-t-elle la même dès lors qu'on l'exerce sur les enfants ou petits enfants ? **oui**

- Une personne qui n'a pas le minimum vieillesse... auprès de qui peut-on obtenir le versement de la différence qui pourrait exister ? **l'ASPA est versée par la caisse du régime de retraite de base dont dépend principalement l'assuré, il doit donc se tourner vers elle pour toute demande.**

- Un usager qui perçoit une pension de silicose... cette pension est-elle incluse ou pas au titre des revenus ? qui plus est lorsque celle-ci n'apparaît pas sur la feuille d'IR ? **oui, cette pension sera considérée comme une ressource (seule la pension de guerre est exonérée, ainsi que les prestations familiales). De toutes les manières, nous demandons en plus de l'IR, les attestations de ressources.**

- La prise en compte de la souscription d'une mutuelle est plafonnée ? à quel montant maximum aujourd'hui l'usager est-il soumis ? **Il semblerait qu'elle soit toujours plafonnée à 110 euros par mois.**

ACTUALITES

- **Les Rendez-Vous de l'Information:**

L'aide Sociale à Domicile

Le 23 Mai 2011 à 14h

CLIC du VAL DE SENSEE ARLEUX

- **Droits et Libertés de la Personne Agée:**

Rencontre-débat à destination des personnes de plus de 60 ans le :

Jeudi 26 Mai 2011 à 14h

à la salle des fêtes de Marchiennes – Place Gambetta

"Bien dans sa peau, Bien dans sa tête"

14h Accueil et participation au groupe des Ateliers " Remue-Méninges " M. JACOB Psycho-sociologue évoquera les symptômes ainsi que les outils pour prévenir la dépression chez les personnes de plus de 60 ans. **Mme DEBRABANDERE Coordonnatrice au CLIC** présentera les ressources du Douaisis en lien avec le thème. **Mme DELZENNE Présidente des Ateliers Remue-Méninges** présentera les services de son association ainsi que Mme LOUIS de la ludothèque de Marchiennes.